



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2017-ARA-DP-00606
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00606, déposée par Madame Cyrine HECHI Chef de projet OA représentant la société Autoroute du Sud de la France le 23/06/2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à des travaux ponctuels de réparation et de diagnostic de la buse BM 77 sur l'A711 sur la commune de PONT-DU-CHATEAU (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 juillet 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, respectivement les 17 et 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique n°25b : « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 » ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en place un batardeau et une dérivation gravitaire en fond de buse, à curer les sédiments déposés au fond de la buse et les évacuer, réaliser des prélèvements et un diagnostic de l'ouvrage, reboucher les perforations puis enfin enlever le batardeau et rétablir le cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé dans ou à proximité de zonages d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage et que les premières habitations sont éloignées de plus de 200 m ;

CONSIDERANT que les travaux sont d'une courte durée et que la période retenue, choisie à l'issue d'une analyse multi-critère, est la plus adéquate ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet relatif à des travaux ponctuels de réparation et de diagnostic de la buse BM 77 sur l'A711 sur la commune de PONT-DU-CHATEAU (63) présenté par Madame Cyrine HECHI, Chef de projet OA représentant la société Autoroute du Sud de la France n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **28 JUL, 2017**

La responsable du Pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03